



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Écomusée de Marquèze – 40 630 SABRES

L'Écomusée de Marquèze est un « musée de France » constitué d'un authentique quartier landais, d'une voie ferrée historique, d'une ancienne gare (comprenant aujourd'hui la billetterie, la boutique et un Point d'information touristique) et d'un bâtiment contemporain (le Pavillon) présentant des expositions. Propriété du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, il est situé dans un paysage remarquable. Il propose au public un patrimoine culturel et naturel constituant un bien commun que chacun doit veiller à préserver.

Le personnel a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite comme à la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments et des espaces naturels.

Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement, de la direction du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et de son Président.

TITRE 1

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs individuels ou en groupes de l'Écomusée de Marquèze, et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- 1) Aux personnes autorisées à utiliser les locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts et toute autre activité compatible avec les dispositions législatives et réglementaires;
- 2) Aux personnes étrangères aux services présentes dans l'établissement, même pour des motifs professionnels (livraisons, tournages, etc.)

TITRE 2

ACCES À L'ÉCOMUSEE ET A SES SERVICES

Article 2

L'Écomusée est ouvert tous les jours, environ 7 mois par an, de la fin du mois de mars au plus tôt jusqu'au début du mois de novembre au plus tard.

Le Quartier de Marquèze est **uniquement** accessible par le train. Le trajet en train est de 10 minutes, les départs et retours toutes les 40 minutes, selon les périodes de l'année, sauf autorisation exceptionnel des responsables de service ou du directeur (cf. un groupe d'handicapé qui peut arriver directement au cercle car fauteuils électriques trop volumineux)

Horaire du train (variables selon les périodes, se référer au dépliant de saison) :

Départs pour Marquèze: 10h10 / 10h50 / 11h30 / 12h10 / (12h50 / 13h30)* / 14h00 / 14h40 / 15h20 / 16h00 / 16h40 / 17h20.

Retour vers Sabres: 11h10 / 11h50 / 12h30 / (13h10 / 13h40)* / 14h20 / 15h00 / 15h40 / 16h20 / 17/00 / 18h00 / (19h00)*.

() : Horaires en période estivale (juillet/août) et sur certains évènements durant l'année (Pâques, Journées du Patrimoine...)*

Article 3

L'accès au Pavillon, au trajet en train et au quartier de Marquèze est payant, sauf autorisation spécifique.

Article 4

Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées annuellement par délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Article 5

L'entrée et la circulation dans l'enceinte de l'Écomusée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès gratuit ou payant délivré par la billetterie. La sortie de l'Écomusée est définitive hormis pour les visiteurs munis d'un titre « Pass Doble » leur permettant de revenir une seconde fois à l'Écomusée durant 7 jours à compter de la date d'achat du billet, et pour les abonnés.

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment.

Les personnes bénéficiant de réductions doivent présenter un justificatif à jour.

Article 6

Si la jauge réglementaire de nombre de passager est atteinte lors d'un départ en train, les visiteurs, même munis d'un billet d'entrée, peuvent se voir refuser l'accès au train, dans l'attente du prochain départ, 40 minutes plus tard.

Article 7

Les personnes à mobilité réduite peuvent accéder à l'ensemble des espaces de billetterie de la boutique, du Pavillon et au trajet en train. La déambulation au sein du quartier de Marquèze peut en revanche être difficile.

Article 8

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets représentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens :

- Armes et munitions
- Substances explosives, inflammables ou volatiles
- Objets lourds, encombrants, nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraînera l'interdiction d'accès à l'Écomusée.

Pour des raisons de sécurité, l'accès d'un visiteur peut être subordonné à l'ouverture d'un sac ou d'un paquet par le personnel de l'Écomusée. Les agents peuvent refuser l'entrée à un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande.

Article 9

Les chiens accompagnant les personnes malvoyantes sont admis dans tous les espaces de l'Écomusée.

Dans les autres cas, les chiens ne sont pas admis à l'intérieur des bâtiments (Pavillon, maisons de Marquèze, etc.) et doivent être tenus en laisse.

Article 10

L'accès à l'Écomusée est conditionné par l'application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Article 11

La consommation de nourriture et de boissons est interdite dans les bâtiments exceptés les lieux de restauration (restaurant, terrasses du restaurant et de la buvette, estanquet, aire de pique-nique, hall du Pavillon).

Il est interdit de fumer dans toute l'enceinte de l'écomusée (espaces extérieurs comme intérieurs) à l'exception de la terrasse de la buvette.

TITRE 3

CONSIGNES-OBJETS TROUVÉS

Article 12

Des caissons-consignes sont proposés à l'arrivée du quartier de Marquèze mais ils ne sont pas fermés à clé et ne restent pas constamment sous surveillance. Ces caissons sont destinés à entreposer les pique-nique uniquement et restent sous la responsabilité de leurs propriétaires.

Ne doivent pas y être déposés :

- Des sommes d'argent
- Des papiers d'identité
- Des chèques et cartes de crédit
- Des objets de valeur (bijoux, appareils photographiques, smartphones, caméscopes, etc.)

En aucun cas, la responsabilité de l'écomusée ne pourrait être engagée en cas de vol, destruction, vandalisme...

Article 13

Les objets trouvés dans l'Écomusée sont rapportés à la boutique ; leur récupération doit se faire sous un délai d'un mois maximum ; au-delà, les articles seront traités comme déchets.

TITRE 4

COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 14

Toute action portant atteinte à la sécurité des biens et des personnes, aux bonnes conditions de visite est interdite.

Ainsi, afin de préserver le calme nécessaire à la visite de l'Écomusée ou de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs et aux parents accompagnés d'enfants d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue, leurs propos.

Afin d'éviter les accidents ou la dégradation des biens et du site, il est interdit dans l'enceinte de l'Écomusée de :

- Abandonner, même quelques instants, des objets personnels (tout sac, bagage ou colis fermé, abandonné pourra, pour des raisons de sécurité, seront signalés aux services de sécurité sans délais, ni préavis.

- Manipuler sans motif les instruments de secours (extincteurs, robinets d'incendie armés, boîtier d'alarme, etc.).
- Gêner la circulation des visiteurs et entraver le passage et les issues.
- Laisser sans surveillance les enfants mineurs.
- Effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'Écomusée hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux.
- Apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures.
- Se livrer à des bousculades, glissades ou escalades.
- Faire du vélo, en dehors du personnel de l'écomusée
- Jeter hors des poubelles des papiers ou détritrus.
- Marcher pieds nus et circuler en tenue indécente, notamment torse nu.
- Avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement.
- Pénétrer dans l'enceinte de l'Écomusée en état d'ébriété.

Dans les espaces d'exposition (expositions du Pavillon, granges, maisons de Marquèze), il est interdit de :

- Toucher aux objets et aux décors.
- Franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public.
- Porter un enfant sur ses épaules.
- S'allonger sur les banquettes, bancs, lits et au sol.
- S'asseoir hors des sièges de confort dédiés.
- S'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation.

Afin de préserver les espaces naturels, champs, jardins et matériels présentés en extérieur, il est interdit de :

- Marcher sur les cultures.
- Cueillir des fleurs, arracher des plantes, fruits, légumes, branches d'arbres.
- Grimper dans les arbres.
- Grimper le long des échelles des poulaillers perchés, se suspendre à la corde des échasses.
- Grimper sur le matériel ferroviaire non exploité par les trajets quotidiens et sur la rampe d'accès handicapé au train (cette rampe est réservée aux personnes à mobilité réduite).
- Effrayer les animaux.
- Pique-niquer en dehors de l'aire dédiée, sauf organisation particulière définie préalablement par l'établissement et l'organisateur.
- Dégrader les jeux et dispositifs scénographiques tactiles par un emploi inapproprié (jeter des cailloux sur les jeux forains, des pignes sur le « jeu de massacre », etc.)

Article 15

Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil du quartier. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, le poste de gendarmerie du secteur sera contacté pour une prise en charge de l'enfant.

Article 16

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de l'établissement.

Article 17

Les pratiques culturelles ou religieuses sont interdites dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que tout acte de prosélytisme.

Article 18

Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter l'Écomusée et s'y conformer dans délai.

Article 19

Lors des ateliers enfants proposés aux individuels les enfants doivent être accompagnés d'un parent sur toute la durée de l'animation
Le nombre d'enfants par atelier est de 15 enfants maximum.

TITRE 5

SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 20

Tout accident ou malaise survenu dans l'enceinte de l'Écomusée devra être signalé au personnel d'accueil. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer près du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser ses coordonnées à l'agent de l'Écomusée présent sur les lieux.

Article 21

En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel de l'Écomusée. Si l'évacuation d'un bâtiment ou du site est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité des consignes précitées.

Article 22

En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties afin de se livrer aux investigations d'usage.
En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'Écomusée.

TITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 23

Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe qui s'engage à faire respecter les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de l'Écomusée.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite des autres visiteurs. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Article 24

Pour les groupes scolaires, les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs enseignants et la surveillance des accompagnateurs ; un au minimum pour sept élèves de classes maternelles ou primaires, et un pour quinze élèves du secondaire et accompagnent le groupe sur toute la durée de la visite et jusqu'au terme de celle-ci.

Les élèves du secondaire sont placés sous la surveillance de leurs accompagnateurs durant toute la durée de la visite, y compris sur le temps du repas, ils ne sont pas autorisés à déambuler seuls dans le musée.

Article 25

Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission dans l'Écomusée se fait sur présentation à l'accueil. Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

TITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE VUES

Article 26

Dans l'enceinte de l'Écomusée, les objets, bâtiments, animaux, paysages peuvent être photographiés ou filmés pour le seul usage privé de l'opérateur. L'Écomusée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Les appareils photos numériques devront fonctionner en mode silencieux.

Dans la salle d'exposition temporaire, la prise de vue peut faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée de la salle ou à proximité des œuvres.

Article 27

Pour la protection des objets comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable de l'établissement.

Article 28

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

TITRE 8

EXECUTION

Article 29

Le personnel de l'Écomusée, et en particulier les personnels d'accueil et les cadres sont chargés de faire appliquer le présent règlement. L'accès à l'Écomusée vaut acceptation de celui-ci.

Article 30

La non-application du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires par le PNRLG.

Article 31

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par demande à l'accueil ou sur consultation du site internet de l'Écomusée.

Article 32

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne se réserve le droit de modifier le présent règlement.

Fait à Sabres, le

Renaud LAGRAVE

Président du Parc Naturel
Régional des Landes de
Gascogne